



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune Combronde (63)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4081

Avis conforme délibéré le 29 octobre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 29 octobre 2025 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4081, présentée le 15 septembre 2025 par la commune de Combronde (63), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 8 octobre 2025 et du 28 octobre 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 9 octobre 2025 ;

Considérant que la commune de Combronde située dans le département du Puy-de-Dôme (63), compte 2142 habitants (Insee 2022) sur une superficie de 18 000 ha, et appartient à la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge, et est comprise au sein du périmètre du schéma¹ de cohérence territoriale Pays des Combrailles (Scot) ;

1 Schéma de cohérence territoriale approuvé le 10 septembre 2010.

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du plan² local d'urbanisme (PLU) vise à :

- préserver la vocation première des terrains du Parc d'activités de l'Aize et ainsi limiter l'implantation de centrales photovoltaïques au sol en précisant les règles concernant l'implantation de centrales photovoltaïques au sol, sur un périmètre défini d'environ 40 ha, au lieu dit « Les Cruchades », en zone urbanisée industrielle (Ui³ et Uis⁴), inscrit au sein du parc⁵ ;
- réduire l'emprise de l'emplacement réservé n°17, de 2 929 m², au droit des parcelles attenantes ZO n°302 et n°379 en zone urbanisée artisanale (Ua), inclus dans le périmètre de création d'une voirie de 35 651 m², destinée à relier la RD 223A à la zone artisanale de la Varenne, afin de libérer le foncier pour l'implantation d'activités ; la surface totale de l'emplacement réservé n°17 est ainsi réduite de 35 651 m² à 32 722 m².
- adapter les règlements écrit et graphique, qui précisent notamment les conditions d'installation des centrales photovoltaïques au sol sur le périmètre prévu :
 - uniquement en « cas d'impossibilité technique de les installer sur les toitures des bâtiments existants » ;
 - dédiées à l'autoconsommation de l'énergie produite ;
 - sur une emprise maximale de 7 000 m² par maître d'ouvrage.

Considérant que le projet de modification simplifiée s'inscrit dans l'objectif de mieux encadrer l'implantation des projets photovoltaïques sur le territoire ;

Considérant les caractéristiques du territoire, concerné par :

- un site Natura 2000 (ZSC Vallées et côteaux thermophiles au nord de Clermont-Ferrand) ;
- quatre Znieff de type 1 (Bois de Roucheyroux au sud-ouest, Butte Barbet au sud, Puy de Loule au sud-est et vallée de la Morge au nord-est) ;
- la présence de cours d'eau et de zones humides ;
- la présence de monuments historiques classés ou inscrits ;

Considérant que les secteurs concernés par modification simplifiée n°1 du PLU sont en dehors :

- de tout périmètre d'inventaire et de protection pour le patrimoine naturel ;
- de tout périmètre de protection rapproché de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet de modification simplifié porte sur des zones urbanisées industrielle et artisanale (Ui, Uis, Ua), qu'il n'est pas susceptible de présenter des incidences significatives sur les milieux naturels et n'affecte pas de zone humide ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU n'induit pas une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers supplémentaire par rapport aux prescriptions du PLU en vigueur, et est compatible avec le Scot Pays des Combrailles ;

2 PLU de Combronde approuvé le 28 octobre 2015.

3 Zone industrielle et logistique.

4 Zone de services pour le parc de l'Aize.

5 Zone d'aménagement concerté (Zac), regroupant sur plus de 100 ha des activités industrielles ou logistiques, située au croisement des autoroutes A89 et A71, gérée par le syndicat mixte du parc de l'Aize.

Considérant que le projet n'est pas susceptible de présenter des incidences notables au regard du grand paysage, ni vis-à-vis du patrimoine bâti, des monuments historiques classés et inscrits sur la commune ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Combronde (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Combronde (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER